Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7952 relative au projet de construction d'un ensemble d'habitations et de commerces, sur environ 7 ha sur la commune de Bassens (33), reçue le 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un ensemble résidentiel composé de 53 logements en petit collectif, de 19 maisons individuelles et 30 modules divisibles destinés à l'implantation de commerces, pour une surface de plancher totale cumulée d'environ 16 000 m², ainsi qu'un ensemble d'environ 200 places de stationnement automobile ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-nord de la commune, entre un quartier d'habitations et la voie ferrée,

- en zone UP56O du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 21 juillet 2006 et correspondant à une zone urbaine pavillonnaire dédiée à l'aménagement et au renouvellement urbain, comportant également un espace boisé classé (les abords du château Grillon, inclus dans l'enveloppe du projet), une zone comportant des obligations paysagères, imposant la réalisation de plantations, et enfin une zone comportant des prescriptions particulières à respecter au titre du patrimoine bâti,

- au sein d'une zone imposant une servitude de recul de 2 mètres sur les voies ferrées,

- au sein d'une zone imposant une servitude de recul de 5 mètres vis-à-vis des deux lignes électriques haute-tension 63 KV traversant l'enveloppe du projet sur un axe est-ouest,

- au sein du périmètre de protection des monuments historiques inscrit du château Morin (présent à environ 420 m au nord-est du projet),

- au sein de la zone « Bp2 » du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type SEVESO (pour la pointe nord-ouest de l'enveloppe du projet), approuvé le 21 décembre 2010, correspondant à une zone d'aléa faible de surpression dans laquelle les constructions sont limitées et réglementées,

- au sein d'une zone située en catégorie n° 2 du classement sonore des infrastructures de transport terrestres en Gironde, définie par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 et définissant une enveloppe de 250 mètres de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée (ici la voie ferrée grande vitesse), correspondant aux secteurs affectés par le bruit,

- à environ 1,6 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,

- dans un secteur (partie sud) où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme étant forte à très forte (nappe sub-affleurante),

- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et « Nappes profondes de Gironde » sont mis en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet déclare que des investigations de terrain débouchant sur un inventaire des habitats, de la faune et de la flore ont été réalisés sur le secteur d'étude du projet les 27 juillet, 18 novembre 2013 puis 21 mars et 6 juin 2014, que ces derniers ont été actualisés par d'autres inventaires, menés les 16 et 30 octobre 2018 ; Étant précisé qu'il a été inventorié 5 habitats naturels au sein de l'enveloppe du projet, tous présentant des enjeux de conservation jugés faibles à nul ;

Considérant que la présence de sujets âgés de chênes pédonculés au sein du bosquet d'arbres en espace boisé classé au sud du château Grillon a révélé la présence du Grand Capricorne, insecte menacé bénéficiant d'une protection communautaire, que ces arbres sont également susceptibles d'abriter des chauves-souris dont la grande majorité des espèces sont protégées, que la présence de fossés en périphérie du site bénéficie aux amphibiens et qu'à cette occasion, il a été relevé la présence du Triton palmé, espèce protégée ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant les aménagements hydrauliques prévus suivants :

- deux noues végétalisées plantées en hélophytes, permettant de diriger les eaux pluviales d'écoulement en aval vers le bassin de rétention au sud-ouest de l'enveloppe du site (environ 1 000 m³),
- fossés humides linéaires de part et d'autre du lotissement ;

Considérant que le dossier indique que les capacités d'infiltration du sol et sous-sol sont jugées moyennes à assez fortes ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le niveau de pollution des sols et sous-sols est jugé relativement faible, que les matériaux identifiés jusqu'à 3 mètres de profondeur sont essentiellement des terres d'origine naturelle, et qu'il revient au porteur de projet de mettre en place une stratégie de gestion adaptée des déchets mobilisant les filières de revalorisation adaptées (déchets inertes, dangereux ou non, etc.) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte le contexte patrimonial et les servitudes urbaines susvisées dans la conception de son projet ;

Étant notamment précisé que les travaux de restauration et de mise en valeur du château Grillon sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, et qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec le règlement applicable du PPRT des établissements SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et de respecter la réglementation acoustique applicable notamment à la création de logements en matière d'isolation acoustique ;

Considérant que le porteur de projet fait part d'une stratégie complète et cohérente d'évitement, réduction et compensation des incidences notables que son projet est susceptible de générer sur son environnement concernant l'ensemble des contraintes et thématiques précédemment abordées, qu'en outre il propose un ensemble de mesures pour réduire l'atteinte à l'environnement naturel avoisinant en phase de travaux, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble d'habitations et de commerces, sur environ 7 ha sur la commune de Bassens, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).